

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana**

**ASSEMBLEE NATIONALE**  
**Antenimieram-pirenena**

-----

**LOI n° 95-025**  
**fixant les domaines du Pouvoir réglementaire**  
**du Président de la République et du Premier Ministre**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Pour éviter des confusions et malentendus dus à l'interprétation de certains articles de la constitution, nous avons jugé bon de préparer une sorte de « Loi Organique », qui définit d'une manière précise les compétences respectives du Président de la République et du Premier Ministre, dans les domaines du pouvoir réglementaire tels qu'ils sont traités dans notre Constitution.

L'article 82 de la Constitution de la République de Madagascar donne une énumération limitative des matières législatives.

L'article 83 fixe, à posteriori, le domaine réglementaire selon une formulation générale et par conséquent de manière résiduelle.

Certes, la loi fondamentale a, de façon éparpillée, fixé le pouvoir réglementaire devant revenir respectivement au Président de la République d'une part et, au Premier Ministre d'autre part, tel qu'il découle de son Titre IV réservé au Pouvoir exécutif.

Cependant, la présente Loi a comme objectif le regroupement de ces diverses attributions relevant du domaine réglementaire et de la compétence respective du Président de la République et du Premier Ministre afin de les rendre plus nettes. Et ce, pour permettre une plus grande opérationnalité des actions des pouvoirs publics. En effet, toute équivoque peut être source d'hésitation préjudiciable à l'efficacité des actions de l'Administration.

C'est ainsi qu'il a été repris dans l'article premier de la présent Loi les matières qui relèvent de la compétence du Président de la République, au vu des dispositions du sous-titre premier du Titre IV suscitée.

Quant au pouvoir exercé par le Premier Ministre, l'article 2 lui confère

une compétence générale en matière réglementaire en vertu des dispositions de l'article 64, 3<sup>e</sup> tiret de la Constitution sans avoir omis les matières qui lui sont réservées expressément par le sous-titre II de la même Constitution.

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana**

**ASSEMBLEE NATIONALE**  
**Antenimieram-pirenena**

-----

**LOI n° 95-025**  
**fixant les domaines du Pouvoir réglementaire**  
**du Président de la République et du Premier Ministre**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 28 juillet 1995 la Loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I**  
**DU POUVOIR REGLEMENTAIRE DU**  
**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Article 1er.**- Le Président de la République décide par décret :

- ✓ la nomination du Premier Ministre ;
- ✓ la nomination et la révocation des autres membres du Gouvernement conformément aux propositions du Premier Ministre ;
- ✓ la nomination et le rappel des Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République de Madagascar auprès des autres Etats et des Organisations Internationales,
- ✓ la nomination des militaires appelés à représenter l'Etat Malagasy auprès des organismes internationaux ;
- ✓ l'exercice du droit de grâce ;
- ✓ l'octroi des décorations de la République ;
- ✓ la promulgation des lois ;
- ✓ après consultation du Conseil de la Défense Nationale, du Conseil des Ministres et du Parlement, l'engagement des forces et des moyens militaires pour les interventions extérieures ;
- ✓ la nomination et le rappel des Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République de Madagascar auprès des Etats et des Organisations Internationales ;
- ✓ la nomination des militaires appelés à représenter l'Etat Malagasy auprès des organismes Internationaux.

**Article 2.**- En conseil des Ministres, le Président de la République prend des

actes réglementaires, avec le contre-sein du Premier Ministre et des Ministres chargés de leurs exécution, en cas de recours à :

- la dissolution de l'Assemblée Nationale, conformément aux articles 58 et 95 de la Constitution ;
- la révision de la Constitution et au procédé du référendum tendant aux mêmes fins ;
- l'engagement des forces et moyens militaires pour les interventions extérieures ;
- proclamation de la situation d'urgence, de l'état de nécessité nationale ou de la loi martiale dans les conditions de l'article 59 de la Constitution et pour la ratification des Traités.

## **CHAPITRE II DU POUVOIR REGLEMENTAIRE DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

**Article 3.**- Le Premier Ministre dispose du pouvoir règlementaire général en vertu de l'article 64, 3ème tiret de la Constitution.

A ce titre, tous ceux qui ne sont pas du domaine de la loi définie à l'article 82 de la Constitution relevant de sa compétence à l'exclusion des matières prévues au chapitre I qui précède.

**Article 4.**- Le Premier Ministre exerce, notamment, le pouvoir règlementaire en Conseil de Gouvernement pour la prise de Décret relatif à :

- la présentation des projets de loi à l'Assemblée Nationale ;
- l'application des textes de loi ;
- la politique de défense nationale.

**Article 5.**- Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement avec faculté de subdélégation.

Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

**Article 6**.- La présente Loi sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 28 juillet 1995

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,  
LE SECRETAIRE**

**ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison**